

Quand débroussailler ?



- L'automne
- L'hiver
- Le printemps



Surtout pas l'été pour éviter les mises à feu accidentelles !

Bonnes pratiques



- **Maintenir en état débroussaillé** (hauteur de la végétation inférieure à 40 cm)
- **Favoriser les essences moins inflammables** (chênes, arbousiers...)
- **Enlever les feuilles et aiguilles** des toitures et gouttières
- **Eviter** le stockage de bois contre les constructions



40 cm max



Pour en savoir plus

- Contacter votre **mairie** ou la **direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)** des Bouches-du-Rhône
- ddtm-foret@bouches-du-rhone.gouv.fr
- www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) dans les Bouches-du-Rhône : l'affaire de tous !

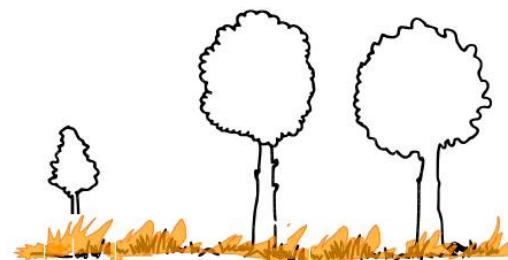
Qu'est-ce que le débroussaillement ?

C'est une opération destinée à réduire la quantité de végétation afin de ralentir la propagation du feu et diminuer son intensité, pour :

- **Protéger ma maison et mes proches**
- **Faciliter et sécuriser l'intervention des pompiers**
- **Préserver mon cadre de vie**

Avec OLD

Propagation d'un incendie de forêt avec débroussaillement



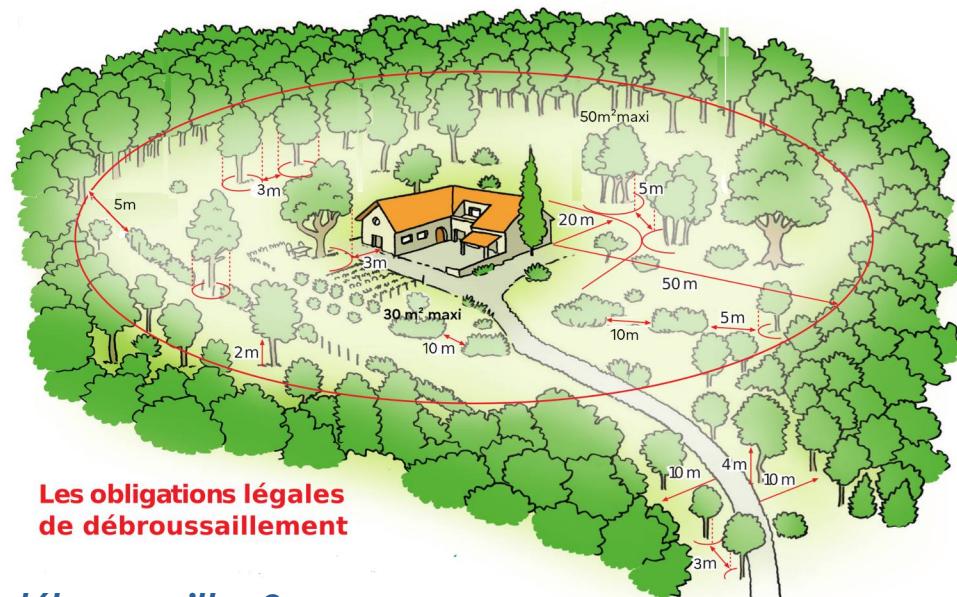
Sans OLD

Propagation d'un incendie de forêt sans débroussaillement



Qui doit débroussailler ?

- Le propriétaire dont les terrains se situent dans ou à moins de 200 m de la forêt sur une profondeur de 50 m autour de la construction



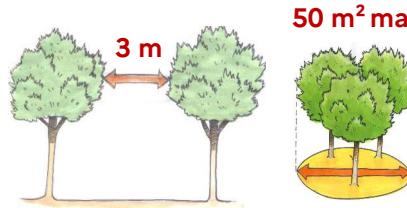
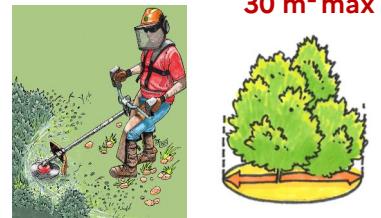
Où débroussailler ?

- sur tous les terrains situés à moins de 200 m du massif forestier
- sur une profondeur de 50 m autour de la construction
- sur toute la parcelle en zone U du plan local d'urbanisme, bâtie ou non
- même sur la parcelle du voisin avec son autorisation

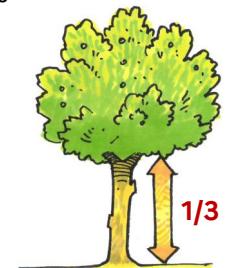
Localisez-votre terrain sur :
www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillement

Comment débroussailler ?

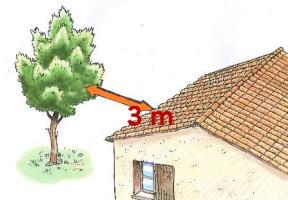
- Éliminer l'herbe et les arbustes au sol (possibilité de conserver un bouquet de 30 m² au maximum en les isolant de la végétation environnante et au-delà des 20 m de la construction)



- Mettre à distance d'au moins 3 m** les branches des arbres, sauf pour les :
- Arbres > à 15 m de hauteur
 - Bouquets d'arbres de 50 m² maxi
 - Haies ornementales



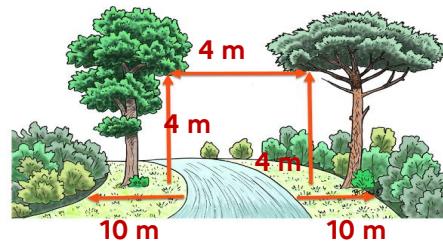
Elaguer les arbres conservés sur 1/3 de leur hauteur



- Mettre à distance d'au moins 3 m** les branches des arbres des constructions



Broyer ou évacuer en déchetterie (possibilité de brûler les résidus en dernier recours en respectant l'arrêté préfectoral d'emploi du feu)



- Débroussailler la voie d'accès privée** à la construction (mise au gabarit) et sur 10 m de large de part et d'autre